



Arrêt

**n° 92 590 du 30 novembre 2012
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 avril 2012 par X, qui déclare être de nationalité kosovare, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 mars 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 1 juin 2012 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 août 2012 convoquant les parties à l'audience du 21 septembre 2012.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me F. JACOBS, avocat, et A. E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité kosovare et d'origine albanaise (votre père serait d'origine albanaise et votre mère d'origine bosniaque), vous seriez originaire de Pejë (République du Kosovo).

De 1985 à 1999, vous auriez été membre du parti SPS (Parti socialiste de Serbie) pour lequel vous auriez notamment fait des traductions. Après la fin du conflit au Kosovo, en 1999, vous auriez loué un atelier de menuiserie. Six mois après la fin de ce conflit, deux personnes masquées seraient venues vous réclamer une partie de vos gains. Ils seraient revenus tous les mois jusqu'en 2001.

Lors de leur troisième visite, ils vous auraient coupé un doigt car ils vous auraient réclamé plus d'argent et vous n'auriez pas pu les payer. Ils vous auraient également reproché de parler serbe. Une personne, qui appartiendrait au même groupe, serait également venue à trois reprises à votre domicile vous réclamer de l'argent. À partir de 2000, vous auriez reçu des lettres anonymes de menaces d'abord à votre atelier et puis à votre domicile. Dans ces lettres, il vous aurait été sommé de partir et référence aurait été faite à l'origine bosniaque de votre mère. Vous n'auriez cependant à aucun moment porter plainte pour tous ces problèmes.

En 2003, vous auriez loué un appartement dans la partie nord de Mitrovica ; votre famille serait cependant restée vivre à Pejë. Le 17 mars 2004, vous auriez été pris dans les émeutes qui auraient secoué la ville à cette époque. Vous auriez été blessé et hospitalisé pendant une semaine. Avant ces événements, vous auriez été battu à deux reprises, en rue par des inconnus vous reprochant d'être là.

Au même moment en 2003-2004 vous auriez adhéré au parti politique serbe DS, de l'actuel Président réformiste serbe (M. Tadic). Vous auriez été membre de ce parti tout en faisant des traductions pour ce parti. Vous déclarez avoir volontairement quitté ce parti politique en 2005 par crainte d'avoir des problèmes comme nouvel arrivant.

En 2007, à Pejë, votre garage aurait été fouillé et la radio de votre voiture volée. Votre famille n'aurait toutefois pas porté plainte. Votre famille continuerait à recevoir une fois par mois des lettres de menaces, mais elle n'aurait jamais porté plainte.

Vous auriez quitté le Kosovo le 22 août 2008 et vous seriez arrivé en Belgique le 24 août 2008. Vous avez introduit une demande d'asile le 25 août 2008.

La décision du Commissariat général vous concernant, notifiée en septembre 2011 a fait l'objet d'une annulation par le Conseil du Contentieux des Etrangers le 23 janvier 2012 (Arrêt 73 757) en raison du caractère illisible de certaines notes d'audition. Suite à cette annulation, une nouvelle décision a été prise vous concernant.

B. Motivation

Force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Remarquons d'abord que vous avez déclaré avoir été membre du parti SPS de 1985 à 1999. Toutefois, interrogé quant à savoir si votre adhésion à ce parti vous avait valu des problèmes, vous avez répondu que c'est la raison pour laquelle vous aviez été battu à deux reprises dans la partie nord de Mitrovica, région à majorité serbe (p.12 des notes de votre audition du 20 septembre 2011). Vous n'invoquez cependant aucun problème à Pejë, région à majorité albanaise, en raison de votre adhésion à ce parti. Notons encore à ce sujet que vos propos sont contradictoires. En effet, lors de votre audition du 24 novembre 2008, vous avez mentionné avoir adhéré à ce parti en 2002 et avoir par contre été membre de la LDK (Ligue démocratique du Kosovo) de 1985 à 1999 (pp. 10-11 de votre audition du 24 novembre 2008 – version dactylographiée). Lors de votre audition du 20 septembre 2011, vous avez déclaré avoir été membre de la LDK de 1980 à 1985 et membre du SPS de 1985 à 1999 et enfin membre du DS en 2003-2004 jusqu'en 2005 (p.11 des notes de votre audition du 20 septembre 2011). En outre, lors de votre audition du 20 septembre 2011, vous avez soutenu avoir été battu deux fois à Mitrovica en plus des problèmes rencontrés le 17 mars 2004 (pp.8-9 des notes de votre audition du 20 septembre 2011). Lors de votre audition du 24 novembre 2008 par contre, vous avez expliqué qu'à part le 17 mars 2004 lorsque vous aviez été battu, vous n'aviez rencontré aucun autre problème à Mitrovica (pp.8-9 des notes de votre audition du 24 novembre 2008–version dactylographiée). Au vu de ces divergences et inconstances, il n'est pas permis d'accorder foi à vos propos concernant une éventuelle adhésion au SPS. De surcroît, vous n'apportez aucun élément matériel appuyant une éventuelle au SPS.

Par ailleurs, vous avez déclaré avoir vécu dans la partie nord de Mitrovica de 2003 jusqu'à votre départ du Kosovo en août 2008 (p.2 des notes de votre audition du 20 septembre 2011). Or, vous n'invoquez plus de problèmes dans cette ville après les incidents du 17 mars 2004, incidents qui étaient dus à une situation particulière et ponctuelle de tension interethnique. Interrogé sur les raisons pour lesquelles vous avez quitté Mitrovica en 2008 alors que vous ne rencontriez plus de problèmes, vous avez répondu que vous ne trouviez pas de travail (p.9 des notes de votre audition du 20 septembre 2011). Cet argument d'ordre économique ne peut être rattaché à l'un des critères prévus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (à savoir une crainte de persécution en raison de la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un groupe social ou des opinions politiques) ou à la définition de la protection subsidiaire.

En outre, vous avez expliqué que vos frères ne rencontraient pas les mêmes problèmes que vous en raison de l'origine de votre mère car ils ne vivaient pas avec elle et qu'ils vivaient dans une autre partie de Pejë (p.10 des notes de votre audition du 20 septembre 2011). Amené à vous expliquer sur la possibilité que vous auriez de vous installer ailleurs qu'à Pejë, vous avez déclaré que vous n'aviez pas les moyens de le faire, pas de logement et qu'il fallait recommencer de zéro (pp.8 et 10, ibidem). Ces arguments d'ordre économique ne peuvent être rattachés à l'un des critères prévus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (à savoir une crainte de persécution en raison de la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un groupe social ou des opinions politiques) ou à la définition de la protection subsidiaire. Par conséquent, il y a lieu de conclure qu'il vous est loisible de vous installer ailleurs au Kosovo sans y rencontrer les mêmes problèmes.

Rappelons enfin que les protections auxquelles donnent droit la Convention de Genève et la protection subsidiaire possèdent un caractère auxiliaire : elles ne peuvent être accordées que pour pallier un défaut de protection de vos autorités – en l'occurrence celles présentes au Kosovo ; carence qui n'est pas démontrée dans votre cas, puisque vous n'avez entamé aucune démarche envers ces dernières. En effet, il ressort de vos déclarations que vous n'avez pas tenté d'obtenir la protection ou l'aide des autorités nationales et/ou internationales présentes au Kosovo par rapport aux différents problèmes que vous y auriez rencontrés. Interrogé à ce sujet, vous avez déclaré n'avoir à aucun moment porté plainte à la police pour les problèmes que vous auriez rencontrés (pp. 4 à 6 des notes de votre audition du 20 septembre 2011 ; pp. 7 et 12 des notes de votre audition du 24 novembre 2008 – version dactylographiée). Convié à plusieurs reprises à expliquer les raisons pour lesquelles vous n'avez pas sollicité la protection de vos autorités, vous avez expliqué d'une part avoir peur des représailles et d'autre part qu'à cette époque (2000-2001), la police ne fonctionnait pas bien (pp. 4 à 6 des notes de votre audition du 20 septembre 2011). Vous avez également expliqué que suite à votre départ du domicile familial, votre famille continuait à recevoir régulièrement des lettres de menaces depuis 2004 jusqu'à aujourd'hui. Toutefois, à aucun moment, votre famille ne se serait adressée aux autorités présentes au Kosovo par craintes des représailles (pp.9-10, ibidem). Ces explications ne sont pas susceptibles de justifier cette absence de démarches auprès de vos autorités vu le caractère auxiliaire des protections offertes par la Convention de Genève et la protection subsidiaire. De plus, il ressort des informations disponibles au Commissariat général (copie versée au dossier administratif) que les autorités présentes actuellement au Kosovo – PK (Police Kosovare), KFOR (Kosovo Force) et EULEX (European Rule of Law Mission in Kosovo) – sont en mesure d'octroyer une protection, au sens de l'article 48/5 de la loi sur les étrangers, aux ressortissants kosovars.

S'agissant spécifiquement de la police kosovare, il apparaît qu'elle réagit de manière efficace lorsqu'elle est informée d'un délit. Même si un certain nombre de réformes sont encore nécessaires en son sein, il ressort qu'après l'entrée en vigueur, en juin 2008, de la « Law on the Police » et de la « Law on the Police Inspectorate of Kosovo », qui règlent notamment les droits et les responsabilités de la police, le fonctionnement de la PK a été rendu plus conforme aux normes internationales relatives au travail de la police. À l'heure actuelle, la PK est en outre assistée par la Eulex Police Component, et ce afin d'accroître la qualité du travail accompli par la police et de veiller à ce que la PK soit au service de tous les citoyens du Kosovo, indépendamment de toute ingérence. Les informations dont dispose le Commissariat général démontrent également que l'OSCE (Organization for Security and Co-operation in Europe) Mission in Kosovo accorde une attention particulière à l'instauration d'une sécurité accrue au Kosovo. L'OSCE veille également au respect effectif par la PK des normes internationales en matière de droits de l'homme et donne des conseils à la PK sur les points susceptibles d'amélioration. Dès lors, en cas de retour, il vous serait loisible de requérir et d'obtenir l'aide et la protection des autorités présentes au Kosovo en cas de problème avec des tiers.

En effet, contrairement à vos déclarations (p.4 et p.6 des notes de votre audition du 20 septembre 2011), il ressort des informations disponibles au Commissariat général (copie versée au dossier administratif) que les autorités présentes actuellement au Kosovo – PK (Police Kosovare), KFOR (Kosovo Force) et EULEX (European Rule of Law Mission in Kosovo) – prennent des mesures raisonnables au sens de l'article 48/5 de la loi sur les étrangers et sont donc en mesure d'octroyer une protection aux ressortissants kosovars. Au vu de ce qui précède, il n'est pas possible de considérer qu'il existe, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Quant aux documents que vous versez au dossier – votre carte d'identité, celle de votre mère, votre permis de conduire, votre acte de mariage, votre acte de naissance, les actes de naissance de vos trois enfants, de votre mère et celui de votre épouse, un certificat de composition de ménage, votre diplôme, un contrat de bail pour un logement à Mitrovica, une facture de paiement du loyer – ils attestent de votre identité, de votre aptitude à conduire un véhicule, de votre mariage, de la naissance de votre mère et de vos enfants et donc de vos liens parentaux, de la composition de votre ménage, des études que vous avez suivies, de votre établissement à Mitrovica. Vous avez également déposé une carte de membre du DS délivrée en 2004 indiquant votre affiliation à ce parti, une attestation de l'hôpital de Gracanica concernant votre hospitalisation du 17 mars 2004 au 24 mars 2004, une attestation de l'UNMIK (administration des Nations Unies au Kosovo) qui confirme la destruction de votre domicile durant la guerre en 1999. Bien qu'ils ne soient pas contestés, ces documents ne sont pas de nature à établir, à eux seuls, l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après le Conseil), la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise, tout en y apportant des précisions relatives à son origine ethnique mixte, aux manifestations qui se sont déroulées à Mitrovica en 2004 et à son affiliation politique.

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque la violation des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque également la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et libertés fondamentales signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée « CEDH ») et la « [...] violation du principe général de bonne administration et du contradictoire et de l'erreur d'appréciation ; Violation de l'autorité de choses jugées qu'il convient d'attribuer à l'Arrêt du CCE du 31.10.2011 [...] » (requête p.7).

3.2. A l'appui de sa requête, la partie requérante cite des extraits de nombreux articles de presse, dont elle cite la source internet.

Indépendamment de la question de savoir si ces extraits constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, elles sont citées utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles étayaient la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Elles sont, par conséquent, prises en considération.

3.3. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante sollicite, à titre principal, la réformation de la décision dont appel et la reconnaissance de la qualité de réfugié.

Ensuite, elle sollicite à tout le moins le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle demande « *de renvoyer la cause au CGRA* » (requête, p. 40).

4. Rétroactes

Dans la présente affaire, la partie requérante a introduit le 25 août 2008 une demande d'asile qui a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire du Commissariat général adjoint le 16 décembre 2008. Le 1^{er} février 2010, la partie défenderesse retire sa décision. Le Commissaire adjoint prend ensuite une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire en date du 3 septembre 2010. Par son arrêt n° 55 401, du 31 janvier 2011, le Conseil a annulé cette décision afin que la partie défenderesse « *prenne les mesures d'instruction nécessaires pour permettre au Conseil d'examiner l'affaire au fond* » et que le Commissaire général prenne « *toute mesure qu'il juge nécessaire afin que les rapports d'audition, qui consignent les déclarations du requérant [...], soient lisibles et claires* ». Le Commissaire général a ensuite pris une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire le 27 septembre 2011 à la suite de cette annulation. Par son arrêt n° 73 567, du 23 janvier 2012, le Conseil a annulé cette décision afin que la partie défenderesse « *procède au réexamen de la demande d'asile* » et que le Commissaire général remédie à l'absence de lisibilité et de clarté de l'ensemble des notes de l'audition de la partie défenderesse. Une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire a été prise par le Commissaire général le 28 mars 2012 à la suite de cette annulation. Il s'agit de la décision attaquée.

5. Questions préliminaires

5.1. En ce que la partie requérante allègue une violation du principe du contradictoire, elle ne démontre pas en quoi ce principe aurait été violé par le Commissaire général dès lors que le requérant a été entendu et a eu l'occasion de présenter, oralement et par écrit, tous les éléments nécessaires à l'appréciation du bien-fondé de sa demande.

En tout état de cause, le recours devant le Conseil, recours de pleine juridiction, tend à faire respecter le principe du contradictoire en donnant à la partie requérante l'accès au dossier administratif ainsi qu'au dossier de la procédure et en lui permettant d'invoquer dans la requête tous ses moyens de fait et de droit.

5.2. En ce que le moyen est pris d'une violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

5.3. En ce que la partie requérante invoque la « [...] Violation de l'autorité de choses jugées qu'il convient d'attribuer à l'Arrêt du CCE du 31.10.2011 [...] » (requête p.7), elle n'avance aucun élément permettant d'appuyer sa thèse et n'explique pas en quoi la présente décision attaquée, qui a été suivie d'un arrêt n°75 757 du Conseil du 23 janvier 2012, aurait pu violer ce précédent arrêt. Le moyen manque en fait.

5.4. En ce qu'elle conteste la fiabilité des notes dactylographiées de l'audition du 24 novembre 2008 dès lors que « [...] la partie adverse s'abstient [...] de préciser de quelle manière elle a pu établir des notes dactylographiées [...], sur base d'une audition manuscrite [...] que des magistrats successifs [...] ont estimés illisibles.[...] » (requête p.40), le Conseil ne peut que relever que la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi ces notes ne seraient pas conformes aux propos qu'elle a tenus le 24 novembre 2008. Dès lors, le Conseil constate que la contestation soulevée s'apparente à une contestation de principe, la partie requérante restant en défaut d'apporter un quelconque élément concret démontrant une atteinte aux droits de la défense. Le Conseil rappelle à cet égard que le rapport d'audition établi par l'agent traitant du Commissariat général n'est pas un acte ou procès-verbal authentique, mais seulement un outil qui sert à rédiger la décision. La partie requérante est donc libre de prouver que ses propos n'ont pas été retranscrits fidèlement ou qu'ils ont été mal traduits mais elle doit alors présenter des données concrètes et pertinentes pour appuyer ses dires, mais il ne suffit pas simplement d'affirmer que c'est le cas.

En effet, l'agent traitant n'a aucun intérêt personnel à ce que les déclarations du demandeur d'asile soient retranscrites de manière inexacte. Jusqu'à preuve du contraire, le rapport d'audition, tel que résumé dans la décision contestée, est présumé correspondre à ce que le demandeur d'asile a effectivement déclaré. Or, la requérante n'a pas fourni la preuve du contraire. (RvV, nr 360 van 22 juni 2007).

L'allégation selon laquelle la fiabilité de ces notes est d'autant plus mise en cause que la partie défenderesse avait estimé, le 14 février 2012, devoir à nouveau entendre la partie requérante, avant d'annuler l'audition qu'elle avait prévue le 27 février 2012, n'est pas de nature à énerver les constats qui précèdent. En effet, la partie requérante reste en défaut d'exposer concrètement en quoi l'annulation de cette audition lui aurait porté préjudice.

En outre, en se limitant à affirmer que dans la mesure où la partie défenderesse avait décidé, le 14 février 2012, de l'entendre une nouvelle fois, « la décision dont appel, prise sans nouvelle audition, ne saurait nécessairement contenir l'ensemble des éléments nécessaires et que par conséquent force est de constater que le Conseil du contentieux des étrangers n'est à nouveau pas en possession de toutes les pièces du dossier administratif pour pouvoir apprécier la pertinence de l'application de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 », la partie requérante, tout en restant en défaut d'expliciter suffisamment la nature des éléments essentiels relatifs à l'application de l'article 48/5 auxquels elle fait allusion, substitue en réalité son appréciation à celle du Conseil de céans, seul compétent pour décider s'il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de l'acte attaqué sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires, en vertu de l'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980.

Au vu de ce qui précède, les développements du moyen unique évoqués dans le présent point 5.4. du présent arrêt sont irrecevables.

6. Discussion

6.1. Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi. Il constate cependant que la partie requérante ne fait état ni de faits ni d'arguments distincts selon l'angle d'approche qui est privilégié. Le Conseil en conclut que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6.2. La partie défenderesse fonde principalement sa décision sur trois éléments. Elle estime, tout d'abord, que le profil politique de la partie requérante n'est pas crédible. Elle considère ensuite que les incidents du 17 mars 2004, survenus à Mitrovica, étaient dus à une situation particulière et ponctuelle de tensions interethniques et qu'en tout état de cause, il lui était loisible de s'installer ailleurs au Kosovo sans y rencontrer les mêmes problèmes. Enfin, elle constate que la partie requérante n'a effectué aucune démarche pour obtenir la protection de ses autorités, alors que selon les informations dont elle dispose, les autorités kosovares sont en mesure de lui fournir une protection effective.

6.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche principalement à la partie défenderesse d'avoir estimé que les incidents qu'elle aurait vécus à Mitrovica en mars 2004 étaient dus à des tensions interethniques ponctuelles et d'avoir mal apprécié sa possibilité d'obtenir une protection effective de la part de ses autorités nationales. Pour étayer son propos, elle cite différents extraits d'articles de presse (voir supra, point 3.3. du présent arrêt).

6.4. Il ressort donc des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la possibilité, pour la partie requérante, de s'installer ailleurs qu'à Mitrovica et sur la problématique de l'effectivité de la protection qu'elle est en droit d'attendre des autorités kosovares.

6.5.1. En l'espèce, à titre liminaire, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué qui portent sur l'absence de crédibilité des déclarations de la partie requérante quant à son adhésion au Parti Socialiste de Serbie (ci-après dénommé SPS), se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents dans la mesure où ils portent sur l'un des éléments essentiels du dossier administratif de la partie requérante.

La simple allégation de la partie requérante, selon laquelle la partie défenderesse a épinglé des contradictions issues des notes d'audition qui ont été estimées peu claires par le Conseil, et ne sont donc pas fiables, n'est pas de nature à énerver ce constat. En effet, le Conseil renvoie à ce sujet à l'argumentation développée supra, au point 5.4. du présent arrêt, et ne peut que constater que la partie requérante reste toujours, même au stade actuel de la procédure, en défaut d'établir, la réalité de son appartenance au SDS par le moindre élément concret, en sorte qu'elle n'a pas d'intérêt à cette contestation, laquelle ne saurait, en tant que telle, être de nature à emporter l'annulation ou la réformation de l'acte attaqué.

6.5.2. S'agissant des émeutes du 17 mars 2004 à Mitrovica, le Conseil observe que si la partie requérante cite différents extraits d'articles de presse relatant notamment des incidents et violences interethniques entre les communautés serbe et albanaise, dans cette ville et ses alentours (notamment Jarinje) en décembre 2008, janvier 2009, en 2010 et en 2011, il n'en reste pas moins qu'elle est originaire de Pejë, où se trouve sa famille. En effet, il ressort de ses déclarations qu'elle a quitté Pejë pour Mitrovica en y laissant sa femme et ses trois enfants, ainsi que sa mère, qui vivait sous le même toit que sa famille nucléaire. Elle a également déclaré avoir quitté le domicile familial pour Mitrovica parce qu'elle seule était en danger - en sa qualité d'homme - et qu'elle n'avait pas les moyens d'emmener toute sa famille (voir le dossier administratif, rapport de l'audition du 20 septembre 2011, p.3). La partie requérante a encore informé la partie défenderesse de la circonstance que deux de ses frères vivaient encore à Pejë (Ibidem), endroit où ils ne rencontraient aucun problème car ils ne vivaient pas sous le même toit que leur mère et qu'ils étaient, de surcroît, installés dans une autre partie de la ville (Ibid., pp.10-11). A la question de savoir si elle n'aurait plus rencontré de problème dans l'hypothèse où elle aurait déménagé, la partie requérante a répondu qu'elle n'avait pas les moyens de le faire, qu'il lui aurait fallu recommencer à zéro et que son atelier se trouvait là où elle vivait. Dans cette perspective, et malgré la formulation quelque peu nébuleuse de la décision attaquée sur ce point, le Conseil estime qu'il ressort du dossier administratif que la partie défenderesse a constaté à bon droit qu'il pouvait raisonnablement être attendu de la partie requérante qu'elle s'installe ailleurs au Kosovo, et qu'elle avait suffisamment tenu compte des conditions générales prévalant dans le pays et de la situation personnelle de la partie requérante. En effet, les seuls obstacles invoqués par la partie requérante à un déménagement à Pejë, où deux de ses frères résident sans problèmes particuliers, dans un autre quartier que celui de sa famille et de leur mère, étant d'ordre purement économique.

Au vu de ce qui précède et dès lors que la partie requérante n'apporte, en termes de requête, aucune explication sur ce point, le Conseil ne peut que constater que son argumentation relative aux tensions interethniques survenues à Mitrovica après les événements de mars 2004 – et donc au caractère non ponctuel de telles tensions -, fût-elle établie, ne saurait être de nature à emporter la réformation ou l'annulation de l'acte attaqué, en sorte qu'elle est inopérante *in specie*.

L'allégation de la partie requérante selon laquelle les articles de presse qu'elle cite « concernent tant la région de PEJ [Pejë] où [...] [sa] famille [...] est demeurée que celle de Mitrovica où [...] [elle] avait cherché refuge (requête, p.22) » n'est pas de nature à énerver ce constat, dans la mesure où elle relève de l'hypothèse. En effet, contrairement à ce qui est affirmé par la partie requérante, les articles de presse cités dans la requête ne font pas état d'incidents survenus à Pejë.

6.5.3.1. Quant aux autres faits allégués par la partie requérante à la base de sa demande d'asile, à savoir l'extorsion répétée de sommes d'argent par des individus masqués qui lui auraient coupé un doigt, les visites de ces individus à son domicile et les lettres anonymes de menaces réceptionnées à son domicile et à son atelier, étant donné que les agents de persécution ou d'atteinte grave que dit redouter la partie requérante ne sont pas des agents étatiques, mais bien des inconnus, se pose la question de l'accès à une protection au sens de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980. Cette disposition se lit comme suit :

« § 1er Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par :

- a) l'Etat;
- b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire;
- c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.

§ 2. La protection peut être accordée par :

- a) l'Etat, ou

b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire.

La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection. »

6.5.3.2. Il convient donc d'apprécier si la partie requérante démontre que l'Etat du Kosovo ne peut ou ne veut accorder une protection contre les persécutions et atteintes graves dont elle prétend être victime. Il convient plus précisément d'apprécier si cet Etat prend des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves décrites par la partie requérante, en particulier s'il dispose d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave et si le demandeur a accès à cette protection.

6.5.3.3. En l'occurrence, il ressort du dossier administratif que la partie défenderesse a constaté à bon droit que la partie requérante n'a entamé aucune démarche envers ses autorités nationales, au motif qu'elle estimait que la police ne fonctionnait pas bien. Par ailleurs, elle s'est fondée sur de nombreuses sources récentes (dossier administratif, farde 4ème décision, pièce 12) pour considérer que les autorités kosovares prennent des mesures raisonnables au sens de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 et sont donc en mesure d'octroyer une protection effective aux ressortissants Kosovars et que, s'agissant plus spécifiquement de la police, il apparaît qu'elle réagit de manière efficace quand elle est informée d'un délit, même si un certain nombre de réformes est encore nécessaire en son sein.

6.5.3.4. La partie requérante fait valoir, quant à elle, que les extraits d'article cités dans sa requête « sont illustratives du défaut d'efficacité des forces internationales présentes, qui en pratique et en dépit de leurs déclarations de bonnes intentions s'avèrent somme toute incapables de faire sauter quelques barrages construits en matériaux de fortune, se trouve acculées au point de devoir subir les conditions que des locaux leur imposent et qui quand elles décident de faire sauter un barrage, voient leurs opération se solder par plusieurs blessés » et que les informations actuelles « permettent également de comprendre pourquoi la population locale, et [...] [elle-même] en particulier, ne peuvent avoir la moindre confiance en la capacité des forces ou autorités pour assurer une protection personnelle, d'où le désintérêt de porter plainte » (requête, p.39). Elle ajoute qu'en égard à son profil personnel, « elle constitue une cible de représailles, eu égard aux éléments avérés du dossier ».

6.5.3.5. Le Conseil ne peut néanmoins que constater que les extraits d'articles généraux cités par la partie requérante ne sont aucunement de nature à contrebalancer le contenu des documents et rapports versés au dossier administratif, datant de 2011 pour la plupart, lesquels ciblent précisément la problématique de l'effectivité du système judiciaire kosovar et la question de savoir s'il permet de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave.

En outre, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non in specie*.

Dans cette perspective, et dans la mesure où l'implication politique de la partie requérante au sein du SPS n'a pas été jugée crédible, l'allégation de cette dernière selon laquelle « rien ne permet dès lors de conclure, eu égard [...] [à son] profil spécifique [...], que sa sécurité puisse actuellement être garantie au Kosovo autrement que par l'affirmation qu'une enquête serait ouverte s'il venait à être tué » ne peut être analysée par le Conseil de céans, dans le cadre du présent recours, que comme relevant d'une hypothèse insuffisamment étayée par des éléments concrets, la partie requérante ne précisant pas, par ailleurs, quels sont les éléments de son profil qui auraient pu l'amener à ne pas porter plainte.

6.5.4. En ce que la partie requérante fait valoir que malgré son obligation de motivation formelle des actes administratifs, la partie défenderesse ne justifie pas en quoi sa demande devrait être rejetée, « la seule référence à une *documentation générale interne, fut-elle actualisée, ne suffisant pas pour démontrer, à suffisance de fait et de droit, l'absence de possibles persécutions à l'encontre de la partie*

requérante en tant qu'individu » (requête, p. 7), le Conseil renvoie aux développements qui précèdent, lesquels explicitent suffisamment en quoi cette argumentation n'est pas fondée en l'espèce, et constate que, dans la décision attaquée, la partie défenderesse développe longuement les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. La décision est donc formellement correctement motivée.

6.5.5. S'agissant des documents versés au dossier administratif par la partie requérante, à savoir sa carte d'identité, celle de sa mère, son permis de conduire, son acte de mariage, son acte de naissance, les actes de naissance de ses trois enfants, de sa mère et celui de son épouse, un certificat de composition de ménage, son diplôme, un contrat de bail pour un logement à Mitrovica, une facture de paiement du loyer, une carte de membre du DS délivrée en 2004 indiquant son affiliation à ce parti, une attestation de l'hôpital de Gracanica concernant son hospitalisation du 17 mars 2004 au 24 mars 2004 et une attestation de l'UNMIK (administration des Nations Unies au Kosovo) qui confirme la destruction de son domicile durant la guerre en 1999, le Conseil se rallie à l'appréciation qui en a été faite par la partie défenderesse, laquelle n'est pas contestée en termes de requête, et constate qu'ils ne permettent pas d'établir le fondement de la crainte de la partie requérante – ou le caractère réel du risque d'atteintes graves qu'elle allègue.

6.5.6. Par ailleurs, en se limitant à alléguer que l'insécurité demeure, que la situation reste instable et que des violations des droits de l'homme sont toujours commises, extraits d'articles tirés d'Internet à l'appui, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation au Kosovo correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi et de contester utilement les informations versées au dossier administratif par la partie défenderesse à ce sujet, les documents produits à l'appui de la requête (voir *supra* point 3.2. du présent arrêt) ne permettant nullement d'arriver à cette conclusion. Le Conseil renvoie également, à cet égard, à l'argumentation développée *supra*, au point 6.5.3.5. du présent arrêt.

6.6. En conclusion, il apparaît donc que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

7. La partie requérante sollicite, à titre subsidiaire, l'annulation de la décision attaquée.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

8. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille douze par :

Mme B. VERDICKT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

B. VERDICKT